



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2026-108

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2026-04-30-00004 - Arrêté n° 2026-DOS-058 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins de chirurgie pratiquée chez les patients adultes en ambulatoire, présentée par la SAS CAC BOURGES pour le département du Cher (18) (5 pages)	Page 4
R24-2026-04-17-00028 - Arrêté n°2026-DOS-059 accordant à SANTE SERVICE DU BERRY l'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile pour les mentions socle, réadaptation et ante post-partum, pour le département de l'Indre (36) (6 pages)	Page 10
R24-2026-04-17-00029 - Arrêté n°2026-DOS-060 accordant au CH CHATEAUROUX LE BLANC pour son site CH CHATEAUROUX l'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile pour les mentions socle et enfants de moins de 3 ans pour le département de l'Indre (36) (6 pages)	Page 17
R24-2026-04-17-00030 - Arrêté n°2026-DOS-061 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile pour la mention réadaptation présentée par le CH CHATEAUROUX LE BLANC pour son site CH CHATEAUROUX pour le département de l'Indre (36) (4 pages)	Page 24
R24-2026-04-17-00031 - Arrêté n°2026-DOS-062 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile pour la mention socle présentée par la CLINIQUE SAINT FRANCOIS pour le département de l'Indre (36) (4 pages)	Page 29
R24-2026-04-30-00007 - Arrêté n°2026-DOS-063 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile, pour les mentions réadaptation et ante et post partum , présentée par le CH JACQUES COEUR DE BOURGES pour le département du Cher (18) (4 pages)	Page 34
R24-2026-04-30-00008 - Arrêté n°2026-DOS-064 accordant à SANTE SERVICE DU BERRY l'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile pour les mentions réadaptation et ante et post-partum pour le département du Cher (18) (6 pages)	Page 39
R24-2026-04-30-00005 - Arrêté n°2026-DOS-068 accordant à l'HOPITAL PRIVE D'EURE ET LOIR l'autorisation de chirurgie bariatrique pour le département d'Eure-et-Loir (28) (7 pages)	Page 46
R24-2026-04-30-00006 - Arrêté n°2026-DOS-069 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins de chirurgie bariatrique présentée par le CH DREUX VICTOR JOUSSELIN pour le département d'Eure-et-Loir (28) (5 pages)	Page 54

R24-2026-04-30-00009 - Arrêté n°2026-DOS-070 accordant au CH JACQUES COEUR DE BOURGES l'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile pour la mention enfants de moins de 3 ans pour le département du Cher (18) (6 pages)

Page 60

R24-2026-04-30-00010 - Arrêté n°2026-DOS-071 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile, pour la mention enfants de moins de trois ans, présentée par la FONDATION SANTE SERVICE pour SANTE SERVICE DU BERRY pour le département du Cher (18) (4 pages)

Page 67

Délégation ARS de l'Indre /

R24-2026-04-14-00003 - 2026 DD36 0021 arrêté modificatif composition CS CH CHTX LB RAA (3 pages)

Page 72

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-04-30-00004

Arrêté n° 2026-DOS-058 portant rejet de la
demande d'autorisation d'activité de soins de
chirurgie pratiquée chez les patients adultes en
ambulatoire, présentée par la SAS CAC
BOURGES pour le département du Cher (18)

ARRETE

portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins de chirurgie pratiquée chez les patients adultes en ambulatoire, présentée par la SAS CAC BOURGES, pour le département du Cher (18)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-201 à R. 6123-212 et D. 6124-267 à D. 6124-290 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-173 du 12 novembre 2024 fixant le calendrier 2025 des fenêtres de dépôt pour les demandes d'autorisations ;

VU l'arrêté n° 2025-DOS-162 du 24 juin 2025 portant modification de l'arrêté n° 2024-DOS-173 fixant le calendrier 2025 des fenêtres de dépôt pour les demandes d'autorisations ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU l'arrêté n° 2025-DOS-129 du 14 août 2025 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1^{er} septembre au 1^{er} novembre 2025 ;

VU la décision n° 2025-DG-DS-0003 en date du 1^{er} octobre 2025 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU la demande présentée par la SAS CAC BOURGES visant à obtenir l'autorisation de chirurgie pratiquée chez les patients adultes en ambulatoire, et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT que le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que la demande ne répond que partiellement aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire notamment ceux de l'axe 2 relatif à la continuité et à la permanence des soins et de l'axe 3 concernant le parcours territorial de l'opéré en l'absence d'éléments suffisamment précis sur la coordination envisagée, et sur la prise en charge pré, per et post opératoire ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement propres à l'activité ne sont pas respectées en de nombreux points ;

CONSIDERANT que le Cher est un département en sous densité médicale et se doit, par une organisation et une coopération structurée des établissements de santé existants et à venir, de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que pour 5 départements sur 6, le PRS indique, pour l'activité de chirurgie adulte, des implantations en miroir entre hospitalisation complète et hospitalisation ambulatoire sous forme de fourchette afin d'accompagner les établissements de santé existants en situation de fragilité sur leur activité de chirurgie complète vers une activité ambulatoire ;

CONSIDERANT que l'implantation de cette activité est prévue dans l'agglomération de Bourges au sein de laquelle deux établissements de santé sont déjà présents ;

CONSIDERANT la sous-utilisation actuelle des blocs de chirurgie dans les établissements de santé de l'agglomération de Bourges, et plus largement du département du Cher ;

CONSIDERANT qu'à cet égard, la demande présentée n'est pas circonscrite à la seule chirurgie ambulatoire, dès lors qu'elle mentionne également la création d'un centre de soins non programmés, d'une pharmacie à usage intérieur, d'une activité de stérilisation, d'un laboratoire de biologie médicale, de radiologie diagnostique et du traitement du cancer (A7) relevant de régimes d'autorisations distincts ; qu'ainsi, par son objet et son ampleur, elle s'apparente davantage à un projet de création d'un établissement de santé à part entière ;

CONSIDERANT ainsi qu'un tel projet devrait s'inscrire au sein d'un établissement de santé ;

CONSIDERANT que le dossier ne démontre pas de manière satisfaisante que la sécurité des soins serait assurée, notamment au regard des modalités de recours à la transfusion sanguine ; et que les modalités de gestion des situations à risque ne sont pas décrites ;

CONSIDERANT que le sous-effectif dédié à la continuité des soins fait peser un risque de report de charges sur les autres établissements de santé du territoire ;

CONSIDERANT que le dossier ne décline pas l'activité projetée par pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie, ni par catégorie d'actes ;

CONSIDERANT de ce fait que l'analyse du dossier ne permet pas de s'assurer de la réalité et de l'adéquation des ressources humaines mobilisées au soutien du projet ; que les ressources humaines médicales s'appuient en grande partie sur des praticiens exerçant au sein des établissements de santé susmentionnés (ophtalmologie et orthopédie) ;

CONSIDERANT que le dossier ne précise pas les conditions tarifaires d'exercice des professionnels de santé appelés à intervenir dans la structure, notamment leur conventionnement éventuel en secteur 1, 2 ou 3 ;

CONSIDERANT que les activités proposées par le projet dépendent principalement des activités d'orthopédie et d'ophtalmologie, ainsi que de la mobilisation de praticiens exerçant actuellement au sein de la clinique Guillaume de Varye et du centre hospitalier de Bourges ;

CONSIDERANT que ce modèle médico-économique, fondé de manière prépondérante sur le concours de praticiens déjà engagés dans des établissements du territoire, est susceptible de fragiliser l'offre de soins existante ;

CONSIDERANT l'avis défavorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 01/04/2026.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La demande d'autorisation de chirurgie pratiquée chez les patients adultes en ambulatoire présentée par la SAS CAC BOURGES **est rejetée**, pour le département du Cher (18).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30/04/2026
Pour la directrice générale,
Le directeur général adjoint,
Signé : Bertrand MOULIN

ARRETE N° 2026-DOS-058

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-04-17-00028

Arrêté n°2026-DOS-059 accordant à SANTE SERVICE DU BERRY l'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile pour les mentions socle, réadaptation et ante post-partum, pour le département de l'Indre (36)

ARRETE

Accordant à SANTE SERVICE DU BERRY l'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile pour les mentions socle, réadaptation et ante et post-partum, pour le département de l'Indre (36)

FINESS EJ : 920029097

FINESS ET : en cours

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-139 à R. 123-148 et D. 6124-194 à D. 6124-215 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-158 du 18 octobre 2024 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile présentée par la SAS KORIAN SANTE (HAD DE VIERZON) pour les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum, enfants de moins de trois ans dans l'INDRE (36) ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-173 du 12 novembre 2024 fixant le calendrier 2025 des fenêtres de dépôt pour les demandes d'autorisations ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-238 du 11 décembre 2024 portant confirmation suite à cession au profit du cessionnaire Fondation Santé Service de l'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile, mention socle, initialement délivrée au nom du cédant SAS KORIAN SANTE (18) ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-240 du 11 décembre 2024 portant habilitation de la Fondation Santé Service à assurer le service public hospitalier, pour l'établissement HAD de Vierzon (18) ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-239 du 31 décembre 2024 portant modification de la liste des établissements de santé privés d'intérêt collectif habilités à assurer le service public hospitalier à compter du 01/01/2025 ;

VU l'arrêté n° 2025-DOS-162 du 24 juin 2025 portant modification de l'arrêté n° 2024-DOS-173 fixant le calendrier 2025 des fenêtres de dépôt pour les demandes d'autorisations ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU l'arrêté n° 2025-DOS-129 du 14 août 2025 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1^{er} septembre au 1^{er} novembre 2025 ;

VU la décision n° 2025-DG-DS-0003 en date du 1^{er} octobre 2025 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par la FONDATION SANTE SERVICE visant à obtenir l'autorisation d'hospitalisation à domicile pour SANTE SERVICE DU BERRY,

pour les mentions socle, réadaptation et ante et post-partum, et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT que le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT le bilan quantifié de l'offre de soins prévu par l'arrêté n° 2025-DOS-129 susmentionné, pour ce département ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que la demande est en concurrence sur les mentions socle et réadaptation et qu'il y a donc lieu pour l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de santé sur le territoire concerné ; qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDERANT que la zone d'intervention de l'activité d'hospitalisation à domicile pour chacune des mentions se décline à l'échelle du département de l'INDRE (36) afin d'apporter davantage de lisibilité sur l'offre aux prescripteurs et répondre aux besoins de la population en tout point du territoire ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que la demande répond aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le taux de recours à l'hospitalisation à domicile dans l'INDRE (36) est un des plus faibles de la région Centre-Val de Loire et qu'il est attendu une réponse forte en matière de déploiement de cette activité de soins afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que le promoteur exerce déjà l'activité d'hospitalisation à domicile sur une partie du territoire de l'Indre (36) ;

CONSIDERANT la mise en place d'un guichet unique d'hospitalisation à domicile avec le centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc, opérationnel depuis février 2026, de nature à favoriser la coordination des prises en charge, la fluidification des parcours et un accès plus homogène à l'offre d'HAD sur le territoire ;

CONSIDERANT que l'établissement assure la permanence et la continuité des soins 7j/7, 24h/24 et 365j/365 ;

CONSIDERANT que des astreintes sont assurées par une sage-femme afin d'assurer la continuité des soins des patientes prises en charge dans le cadre d'une pathologie ante ou post-partum ;

CONSIDERANT que le projet présenté prévoit le développement de nouvelles modalités de prise en charge, notamment en matière d'HAD de chimiothérapie et d'HAD en milieu pénitentiaire, de nature à diversifier et renforcer l'offre de soins à domicile en réponse aux besoins du territoire ;

CONSIDERANT qu'il ressort du dossier que les professionnels dédiés à la réadaptation sont d'ores et déjà présents au sein de la structure et que des recrutements complémentaires sont prévus afin de renforcer cette organisation ; que cette organisation en ressources humaines permet à la structure de mettre en œuvre rapidement l'activité projetée ;

CONSIDERANT que les praticiens devront être inscrits auprès du Conseil départemental de l'Ordre des médecins du département de l'Indre ;

CONSIDERANT que, s'agissant de la mention réadaptation, le médecin praticien d'hospitalisation à domicile doit être un médecin spécialisé en médecine physique et de réadaptation ou justifiant d'une formation ou d'une expérience attestées en réadaptation ; que l'appui de la Fondation Santé Service permettra de couvrir ce besoin ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable, pour l'ensemble des mentions, de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la

conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 01/04/2026.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation d'hospitalisation à domicile **est accordée** à SANTE SERVICE DU BERRY, pour la zone d'intervention du département de l'INDRE (36), pour les mentions socle, réadaptation et ante et post-partum.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence

régionale de santé Centre-Val de Loire ;

- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17/04/2026

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2026-DOS-059

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-04-17-00029

Arrêté n°2026-DOS-060 accordant au CH
CHATEAUROUX LE BLANC pour son site CH
CHATEAUROUX l'autorisation d'activité de soins
d'hospitalisation à domicile pour les mentions
socle et enfants de moins de 3 ans pour le
département de l'Indre (36)

ARRETE

Accordant au CH DE CHATEAUROUX – LE BLANC, site de CHATEAUROUX,
l'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile pour les
mentions socle et enfants de moins de trois ans, pour le département de
l'Indre (36)

FINESS EJ : 360000053

FINESS ET : 360000137

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20,
R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-139 à R. 123-148 et D. 6124-194 à D. 6124-215 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime
des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences
régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations
d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en
tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale
d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des
zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du
projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2014-OSMS-0419 accordant au CH de CHÂTEAUROUX le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile sur les sites des Centres Hospitaliers de Châteauroux et de Châtillon-sur-Indre, ayant bénéficié d'un renouvellement tacite à compter du 13 janvier 2021 ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-160 du 11 octobre 2024 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile présentée par le CH de CHÂTEAUROUX pour les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de trois ans dans l'INDRE (36) ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-173 du 12 novembre 2024 fixant le calendrier 2025 des fenêtres de dépôt pour les demandes d'autorisations ;

VU l'arrêté n° 2025-DOS-162 du 24 juin 2025 portant modification de l'arrêté n° 2024-DOS-173 fixant le calendrier 2025 des fenêtres de dépôt pour les demandes d'autorisations ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU l'arrêté n° 2025-DOS-129 du 14 août 2025 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1^{er} septembre au 1^{er} novembre 2025 ;

VU la décision n° 2025-DG-DS-0003 en date du 1^{er} octobre 2025 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par le CH DE CHATEAUROUX LE BLANC visant à obtenir l'autorisation d'hospitalisation à domicile pour le site du CH CHATEAUROUX, pour les mentions socle, réadaptation et enfants de moins de trois ans, et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT que le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT le bilan quantifié de l'offre de soins prévu par l'arrêté n° 2025-DOS-129 susmentionné, pour ce département ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que la demande est en concurrence sur les mentions socle et réadaptation et qu'il y a donc lieu pour l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de santé sur le territoire concerné ; qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDERANT que la zone d'intervention de l'activité d'hospitalisation à domicile pour chacune des mentions se décline à l'échelle du département de l'INDRE (36) afin d'apporter davantage de lisibilité sur l'offre aux prescripteurs et répondre aux besoins de la population en tout point du territoire ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que la demande répond aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le taux de recours à l'hospitalisation à domicile dans l'INDRE (36) est un des plus faibles de la région Centre-Val de Loire et qu'il est attendu une réponse forte en matière de déploiement de cette activité de soins afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que le promoteur exerce déjà l'activité d'hospitalisation à domicile sur le territoire de l'Indre (36) ;

CONSIDERANT que la structure bénéficie d'un maillage territorial préexistant à l'échelle de l'ensemble du département, au travers de ses différentes antennes ;

CONSIDERANT la mise en place d'un guichet unique d'hospitalisation à domicile avec le centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc, opérationnel depuis février 2026, de nature à favoriser la coordination des prises en charge, la fluidification des parcours et un accès plus homogène à l'offre d'HAD sur le territoire ;

CONSIDERANT que le plan de formation produit au dossier atteste de la réalisation, entre 2019 et 2025, de nombreuses actions de formation aux bonnes pratiques à destination des professionnels non médicaux, et fait également apparaître des formations déjà programmées jusqu'en 2028 ;

CONSIDERANT qu'une action de formation spécifique est prévue au bénéfice des infirmières et des aides-soignantes, sous la forme de stages au sein des services de pédiatrie et de néonatalogie ;

CONSIDERANT que l'établissement est en mesure de s'appuyer sur ses ressources internes, en lien avec un partenariat rapproché avec le service de pédiatrie ;

CONSIDERANT toutefois que l'ensemble des compétences seront à recruter pour la mention enfants de moins de trois, s'agissant d'une primo-demande ;

CONSIDERANT que la permanence des soins est assurée 24h/24, 7j/7, 365j/365 ;

CONSIDERANT que l'activité de l'établissement pour la mention socle est en constante augmentation depuis 2023, et qu'il est prévu un accroissement de celle-ci sur les années à venir ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur pour la mention socle ;

CONSIDERANT l'avis favorable avec réserves du rapporteur pour la mention enfants de moins de trois ans ;

CONSIDERANT l'avis favorable, pour l'ensemble des mentions, de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 01/04/2026.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation d'hospitalisation à domicile **est accordée** au CH

CHATEAUROUX, pour la zone d'intervention du département de l'INDRE (36), pour les mentions socle et enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
 - Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
- Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours

contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17/04/2026

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2026-DOS-060

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-04-17-00030

Arrêté n°2026-DOS-061 portant rejet de la
demande d'autorisation d'activité de soins
d'hospitalisation à domicile pour la mention
réadaptation présentée par le CH
CHATEAUROUX LE BLANC pour son site CH
CHATEAUROUX pour le département de l'Indre
(36)

ARRETE

Portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins
d'hospitalisation à domicile mention réadaptation présentée par le CH DE
CHATEAUROUX LE BLANC, pour le site du CH CHATEAUROUX, pour le
département de l'Indre (36)

FINESS EJ : 360000053

FINESS ET : 360000137

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20,
R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-139 à R. 123-148 et D. 6124-194 à D. 6124-215 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime
des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences
régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations
d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en
tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale
d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des
zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du
projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2014-OSMS-0419 accordant au CH de CHÂTEAUROUX le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile sur les sites des Centres Hospitaliers de Châteauroux et de Châtillon-sur-Indre, ayant bénéficié d'un renouvellement tacite à compter du 13 janvier 2021 ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-160 du 11 octobre 2024 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile présentée par le CH de CHÂTEAUROUX pour les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de trois ans dans l'INDRE (36) ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-173 du 12 novembre 2024 fixant le calendrier 2025 des fenêtres de dépôt pour les demandes d'autorisations ;

VU l'arrêté n° 2025-DOS-162 du 24 juin 2025 portant modification de l'arrêté n° 2024-DOS-173 fixant le calendrier 2025 des fenêtres de dépôt pour les demandes d'autorisations ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU l'arrêté n° 2025-DOS-129 du 14 août 2025 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1^{er} septembre au 1^{er} novembre 2025 ;

VU la décision n° 2025-DG-DS-0003 en date du 1^{er} octobre 2025 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par le CH DE CHATEAUROUX LE BLANC visant à obtenir l'autorisation d'hospitalisation à domicile pour le site du CH CHATEAUROUX, pour les mentions socle, réadaptation et enfants de moins de trois ans, et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT que le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT le bilan quantifié de l'offre de soins prévu par l'arrêté n° 2025-DOS-129 susmentionné, pour ce département ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que la demande est en concurrence sur les mentions socle et réadaptation et qu'il y a donc lieu pour l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de santé sur le territoire concerné ; qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDERANT que la zone d'intervention de l'activité d'hospitalisation à domicile pour chacune des mentions se décline à l'échelle du département de l'INDRE (36) afin d'apporter davantage de lisibilité sur l'offre aux prescripteurs et répondre aux besoins de la population en tout point du territoire ;

CONSIDERANT que le taux de recours à l'hospitalisation à domicile dans l'INDRE (36) est un des plus faibles de la région Centre-Val de Loire et qu'il est attendu une réponse forte en matière de déploiement de cette activité de soins afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que le promoteur exerce déjà l'activité d'hospitalisation à domicile sur le territoire de l'Indre (36) ;

CONSIDERANT toutefois que, contrairement à son concurrent, l'établissement n'avait pas d'activité liée à la réadaptation ;

CONSIDERANT que, s'agissant d'une primo-demande, l'ensemble des compétences spécifiques à cette mention seraient à recruter ; que, par conséquent, la mise en œuvre effective au 1^{er} juin 2026 dans un contexte départemental de sous densité médicale paraît difficilement atteignable ;

CONSIDERANT l'avis défavorable du rapporteur pour la mention réadaptation ;

CONSIDERANT l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 01/04/2026.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La demande d'autorisation d'hospitalisation à domicile mention

réadaptation présentée par le CH DE CHATEAUROUX LE BLANC, pour le site du CH CHATEAUROUX **est rejetée**, pour la zone d'intervention du département de l'INDRE (36).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17/04/2026
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2026-DOS-061

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-04-17-00031

Arrêté n°2026-DOS-062 portant rejet de la
demande d'autorisation d'activité de soins
d'hospitalisation à domicile pour la mention
socle présentée par la CLINIQUE SAINT
FRANCOIS pour le département de l'Indre (36)

ARRETE

Portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins
d'hospitalisation à domicile mention socle présentée par la CLINIQUE SAINT
FRANCOIS, pour le département de l'Indre (36)

FINESS EJ : 360000269

FINESS ET : 360000129

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20,
R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-139 à R. 123-148 et D. 6124-194 à D. 6124-215 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime
des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences
régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations
d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en
tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale
d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des
zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du
projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-159 du 11 octobre 2024 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile présentée par la CLINIQUE SAINT FRANCOIS pour la mention socle dans l'INDRE (36) ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-173 du 12 novembre 2024 fixant le calendrier 2025 des fenêtres de dépôt pour les demandes d'autorisations ;

VU l'arrêté n° 2025-DOS-162 du 24 juin 2025 portant modification de l'arrêté n° 2024-DOS-173 fixant le calendrier 2025 des fenêtres de dépôt pour les demandes d'autorisations ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU l'arrêté n° 2025-DOS-129 du 14 août 2025 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1^{er} septembre au 1^{er} novembre 2025 ;

VU la décision n° 2025-DG-DS-0003 en date du 1^{er} octobre 2025 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par la SA CLINIQUE SAINT FRANCOIS visant à obtenir l'autorisation d'hospitalisation à domicile pour la mention socle, et le dossier justificatif afférent ;

CONSIDERANT que le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT le bilan quantifié de l'offre de soins prévu par l'arrêté n° 2025-DOS-129 susmentionné, pour ce département ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que la demande est en concurrence et qu'il y a donc lieu pour l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de santé sur le territoire concerné ; qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de

santé Centre-Val de Loire a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDERANT que la zone d'intervention de l'activité d'hospitalisation à domicile pour chacune des mentions se décline à l'échelle du département de l'INDRE (36) afin d'apporter davantage de lisibilité sur l'offre aux prescripteurs et répondre aux besoins de la population en tout point du territoire ;

CONSIDERANT que le taux de recours à l'hospitalisation à domicile dans l'INDRE (36) est un des plus faibles de la région Centre-Val de Loire et qu'il est attendu une réponse forte en matière de déploiement de cette activité de soins afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une primo-demande et qu'il ressort du dossier que la majorité des compétences obligatoires nécessaires à l'exercice de l'activité demeure à recruter ;

CONSIDERANT que le dossier ne comporte aucune procédure ni aucun protocole de prise en charge en hospitalisation à domicile ;

CONSIDERANT que le parcours patient présenté dans le dossier n'explique pas de manière suffisante les modalités d'admission, d'élaboration du projet thérapeutique, de suivi de la prise en charge ni les modalités de sortie avec avis médical obligatoire ;

CONSIDERANT que l'activité projetée repose principalement sur l'intervention de professionnels libéraux ; qu'à cet égard, seules deux lettres d'engagement d'infirmiers diplômés d'État libéraux ont été produites, alors même que le projet suppose la mobilisation d'un nombre significatif de professionnels sur le territoire, de sorte que le dossier ne permet pas de regarder comme suffisamment sécurisée la capacité du demandeur à assurer la continuité des prises en charge ;

CONSIDERANT par ailleurs que le projet s'inscrit sur un territoire déjà couvert par des opérateurs autorisés en hospitalisation à domicile, sans que le dossier ne fasse apparaître d'articulation suffisamment formalisée avec ces structures ;

CONSIDERANT le changement d'actionnaires de la clinique Saint-François intervenu après le dépôt du dossier, ainsi que l'indication, dans un courrier du 15 janvier 2026, qu'en cas d'obtention de l'autorisation, celle-ci serait exploitée par la filière HAD du groupe Elsan ;

CONSIDERANT l'avis défavorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 01/04/2026.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La demande d'autorisation d'hospitalisation à domicile mention socle présentée par la CLINIQUE SAINT FRANCOIS **est rejetée**, pour la zone d'intervention du département de l'INDRE (36).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17/04/2026

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2026-DOS-062

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-04-30-00007

Arrêté n°2026-DOS-063 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile, pour les mentions réadaptation et ante et post partum , présentée par le CH JACQUES COEUR DE BOURGES pour le département du Cher (18)

ARRETE

Portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins
d'hospitalisation à domicile, pour les mentions réadaptation et ante et post-
partum, présentée par le CH JACQUES CŒUR DE BOURGES, pour le
département du Cher (18)

FINESS EJ : 180000028

FINESS ET : 180000010

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20,
R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-139 à R. 123-148 et D. 6124-194 à D. 6124-215 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime
des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences
régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations
d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en
tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale
d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des
zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du
projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-155 du 11 octobre 2024 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile présentée par le CH de BOURGES pour les mentions réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de trois ans dans le CHER (18) ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-173 du 12 novembre 2024 fixant le calendrier 2025 des fenêtres de dépôt pour les demandes d'autorisations ;

VU l'arrêté n° 2025-DOS-162 du 24 juin 2025 portant modification de l'arrêté n° 2024-DOS-173 fixant le calendrier 2025 des fenêtres de dépôt pour les demandes d'autorisations ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU l'arrêté n° 2025-DOS-129 du 14 août 2025 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1^{er} septembre au 1^{er} novembre 2025 ;

VU la décision n° 2025-DG-DS-0003 en date du 1^{er} octobre 2025 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par le CH JACQUES CŒUR DE BOURGES visant à obtenir l'autorisation d'hospitalisation à domicile pour les mentions réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de trois ans, et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT que le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT le bilan quantifié de l'offre de soins prévu par l'arrêté n° 2025-DOS-129 susmentionné, pour ce département ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que la demande est en concurrence sur l'ensemble des mentions et qu'il y a donc lieu pour l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux

besoins de santé sur le territoire concerné ; qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDERANT que la zone d'intervention de l'activité d'hospitalisation à domicile pour chacune des mentions se décline à l'échelle du département du CHER (18) afin d'apporter davantage de lisibilité sur l'offre aux prescripteurs et répondre aux besoins de la population en tout point du territoire ;

CONSIDERANT que le taux de recours à l'hospitalisation à domicile dans le CHER (18) est un des plus faibles de la région Centre-Val de Loire et qu'il est attendu une réponse forte en matière de déploiement de cette activité de soins afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que le promoteur exerce déjà l'activité d'hospitalisation à domicile sur le territoire du Cher (18) ; qu'il n'a toutefois pas été en capacité, à date, de déployer la mention socle sur l'ensemble du département, laissant des doutes sur sa capacité à déployer les mentions spécialisées ;

CONSIDERANT que, contrairement à son concurrent, l'établissement n'avait pas d'activité liée à la réadaptation ou à une activité ante et post-partum ;

CONSIDERANT que la permanence des soins, assurée par son partenaire Humensia, serait régionalisée ;

CONSIDERANT enfin que le promoteur envisage une mise en œuvre de ces mentions uniquement de façon partielle pour la fin d'année 2026, là où son concurrent a la capacité de déployer ces activités immédiatement ;

CONSIDERANT l'avis réservé du rapporteur pour l'ensemble des mentions ;

CONSIDERANT les avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 01/04/2026.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: La demande d'autorisation d'hospitalisation à domicile présentée par le CH JACQUES CŒUR DE BOURGES **est rejetée**, pour les mentions réadaptation et ante et post-partum, pour la zone d'intervention du département du CHER (18).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30/04/2026
Pour la directrice générale,
Le directeur général adjoint,
Signé : Bertrand MOULIN

ARRETE N° 2026-DOS-063

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-04-30-00008

Arrêté n°2026-DOS-064 accordant à SANTE SERVICE DU BERRY l'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile pour les mentions réadaptation et ante et post-partum pour le département du Cher (18)

ARRETE

Accordant à SANTE SERVICE DU BERRY l'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile pour les mentions réadaptation et ante et post-partum, pour le département de du Cher (18)

FINESS EJ : 920029097

FINESS ET : 180008278

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-139 à R. 123-148 et D. 6124-194 à D. 6124-215 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-173 du 12 novembre 2024 fixant le calendrier 2025 des fenêtres de dépôt pour les demandes d'autorisations ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-156 du 18 novembre 2024 accordant à la SAS KORIAN SANTE (HAD DE VIERZON) l'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile pour la mention socle dans le CHER (18) ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-157 du 18 novembre 2024 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile présentée par la SAS KORIAN SANTE (HAD DE VIERZON) pour les mentions réadaptation, ante et post-partum, enfants de moins de trois ans dans le CHER (18) ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-238 du 11 décembre 2024 portant confirmation suite à cession au profit du cessionnaire Fondation Santé Service de l'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile, mention socle, initialement délivrée au nom du cédant SAS KORIAN SANTE (18) ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-240 du 11 décembre 2024 portant habilitation de la Fondation Santé Service à assurer le service public hospitalier, pour l'établissement HAD de Vierzon (18) ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-239 du 31 décembre 2024 portant modification de la liste des établissements de santé privés d'intérêt collectif habilités à assurer le service public hospitalier à compter du 01/01/2025 ;

VU l'arrêté n° 2025-DOS-162 du 24 juin 2025 portant modification de l'arrêté n° 2024-DOS-173 fixant le calendrier 2025 des fenêtres de dépôt pour les demandes d'autorisations ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU l'arrêté n° 2025-DOS-129 du 14 août 2025 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1^{er} septembre au 1^{er} novembre 2025 ;

VU la décision n° 2025-DG-DS-0003 en date du 1^{er} octobre 2025 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par la FONDATION SANTE SERVICE visant à obtenir l'autorisation d'hospitalisation à domicile pour SANTE SERVICE DU BERRY, pour les mentions, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de 3 ans, et le dossier justificatif afférent ;

CONSIDERANT que le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT le bilan quantifié de l'offre de soins prévu par l'arrêté n° 2025-DOS-129 susmentionné, pour ce département ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que la demande est en concurrence sur l'ensemble des mentions et qu'il y a donc lieu pour l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de santé sur le territoire concerné ; qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDERANT que la zone d'intervention de l'activité d'hospitalisation à domicile pour chacune des mentions se décline à l'échelle du département du CHER (18) afin d'apporter davantage de lisibilité sur l'offre aux prescripteurs et répondre aux besoins de la population en tout point du territoire ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que la demande répond aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le taux de recours à l'hospitalisation à domicile dans le CHER (18) est un des plus faibles de la région Centre-Val de Loire et qu'il est attendu une réponse forte en matière de déploiement de cette activité de soins afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que le promoteur est titulaire de l'autorisation d'activité d'HAD pour la mention socle sur le département du Cher (18) et qu'il a su se mobiliser tant sur le volet RH que sur celui du maillage territorial pour une mise en œuvre de l'autorisation dès la publication de l'arrêté de la DGARS ;

CONSIDÉRANT que le promoteur exerce d'ores et déjà une activité de réadaptation dans le département ; qu'en 2024, cette activité a concerné 7 patients en rééducation neurologique et 9 patients en rééducation orthopédique ; que ces éléments attestent d'une expérience préalable dans la prise en charge en réadaptation et constituent un socle favorable au développement de l'activité projetée ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du dossier que la structure dispose d'ores et déjà de professionnels dédiés à la réadaptation et prévoit des recrutements complémentaires afin de renforcer ses effectifs ; que cette organisation permet d'assurer une mise en œuvre rapide de l'activité projetée ;

CONSIDERANT que, s'agissant de la mention réadaptation, le médecin praticien d'hospitalisation à domicile doit être un médecin spécialisé en médecine physique et de réadaptation ou justifiant d'une formation ou d'une expérience attestée en réadaptation ; que l'appui de la Fondation Santé Service permettra de couvrir ce besoin ;

CONSIDERANT que le promoteur disposait déjà d'une activité d'HAD ante et post-partum avant la réattribution des autorisations ; que, depuis 2023, il a développé cette activité sur le territoire du Cher (18), permettant ainsi une montée en charge progressive de l'activité ; qu'il a ainsi pris, entre octobre 2023 et avril 2025, 35 séjours de surveillance de grossesse à risque et 14 séjours de post-partum pathologique ;

CONSIDERANT que l'établissement assure la permanence et la continuité des soins 7j/7, 24h/24 et 365j/365 ;

CONSIDERANT que des astreintes sont assurées par une sage-femme afin d'assurer la continuité des soins des patientes prises en charge dans le cadre d'une pathologie ante ou post-partum ;

CONSIDERANT que l'établissement devra poursuivre sa coopération avec le centre hospitalier de Bourges, notamment en vue du développement de filières de prise en charge et de parcours coordonnés des patients ; que des partenariats ont d'ores et déjà été développés à ce titre, en particulier en matière de chimiothérapie ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT l'avis favorable avec réserves du rapporteur pour la mention réadaptation ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur pour la mention ante et post-partum ;

CONSIDERANT les avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 01/04/2026.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation d'hospitalisation à domicile **est accordée** à SANTE SERVICE DU BERRY, pour la zone d'intervention du département du CHER (18), pour les mentions réadaptation et ante et post-partum.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30/04/2026
Pour la directrice générale,
Le directeur général adjoint,
Signé : Bertrand MOULIN

ARRETE N° 2026-DOS-064

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-04-30-00005

Arrêté n°2026-DOS-068 accordant à l'HOPITAL
PRIVE D'EURE ET LOIR l'autorisation de chirurgie
bariatrique pour le département d'Eure-et-Loir
(28)

ARRETE

accordant à l'HOPITAL PRIVE D'EURE ET LOIR l'autorisation de chirurgie
bariatrique, pour le département d'Eure-et-Loir (28)

FINESS EJ : 280001199

FINESS ET : 280505777

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-201 à R. 6123-212 et D. 6124-267 à D. 6124-290 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R. 6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-173 du 12 novembre 2024 fixant le calendrier 2025 des fenêtres de dépôt pour les demandes d'autorisations ;

VU l'arrêté n° 2025-DOS-079 du 26 mars 2025 portant rejet de la demande d'autorisations d'activité de soins de chirurgie bariatrique, présentée par l'HOPITAL PRIVE D'EURE ET LOIR, pour le département de l'EURE-ET-LOIR (28) ;

VU l'arrêté n° 2025-DOS-088 du 28 mars 2025 accordant à l'HOPITAL PRIVE D'EURE ET LOIR l'autorisation d'activité de soins de chirurgie pratiquée chez les patients adultes pour le département de l'Eure-et-Loir (28) ;

VU l'arrêté n° 2025-DOS-162 du 24 juin 2025 portant modification de l'arrêté n° 2024-DOS-173 fixant le calendrier 2025 des fenêtres de dépôt pour les demandes d'autorisations ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 du 25 juin 2025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2025-DOS-200 du 8 juillet 2025 accordant à l'Hôpital Privé d'Eure-et-Loir (28) l'autorisation d'exploiter à titre dérogatoire et temporaire l'activité de soins de chirurgie bariatrique ;

VU l'arrêté n° 2025-DOS-129 du 14 août 2025 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1^{er} septembre au 1^{er} novembre 2025 ;

VU la décision n° 2025-DG-DS-0003 en date du 1^{er} octobre 2025 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU la demande présentée par la SCTÉ NVL EXPL CL ST FRANCOIS visant à obtenir l'autorisation de chirurgie bariatrique pour l'HOPITAL PRIVE D'EURE ET LOIR, et le dossier justificatif afférent ;

CONSIDERANT que le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT le bilan quantifié de l'offre de soins prévu par l'arrêté n° 2025-DOS-129 susmentionné, pour ce département ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que la demande est en concurrence (2 demandes pour 1 implantation) et qu'il y a donc lieu pour l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de santé sur le territoire concerné ; qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 4 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins de chirurgie :

- Poursuivre le déploiement de la chirurgie ambulatoire en formalisant les circuits de prise en charge ;
- Assurer une permanence des soins adaptée et répondant aux besoins locaux ;
- Mettre en place un parcours territorial de l'opéré, avec un lien fort entre unités de soins en chirurgie, hôpitaux de proximité et unités de SMR ;
- Renforcer des parcours complets en chirurgie bariatrique ;

CONSIDERANT que cette activité de soins nécessite le respect d'exigences fortes tant en termes de ressources humaines, que d'environnement, et d'organisation des prises en charge ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement propres à l'activité ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Privé d'Eure-et-Loir détient des autorisations pour l'activité de soins de chirurgie pour les modalités adultes et pédiatrique ; qu'il exerçait une activité de chirurgie bariatrique avant la réforme ;

CONSIDERANT que le promoteur est titulaire de la pratique thérapeutique spécifique « chirurgie viscérale et digestive » ;

CONSIDERANT que le promoteur est tenu d'organiser la continuité des soins en dehors des heures d'ouverture de l'unité, y compris les week-ends et jours fériés.

Le patient sera informé des modalités d'organisation de cette continuité des soins. L'établissement s'engage à transmettre cette organisation au SAMU ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il assure la présence de praticiens dans l'établissement et joignables 24h/24 et 7j/7 dans le cadre d'une astreinte par spécialité ;

CONSIDERANT s'agissant de la chirurgie bariatrique le demandeur s'engage, notamment, à :

- respecter une activité minimale annuelle fixée réglementairement à 50 actes ;
- respecter les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à la chirurgie bariatrique ;
- respecter les exigences requises en termes de formations et d'expériences des personnels médicaux ;

- établir une convention avec un centre spécialisé de l'obésité (CSO) ;

CONSIDERANT que le promoteur atteint d'ores et déjà les seuils réglementaires (70 actes en n-1) et prévoit une augmentation de son activité sur les années à venir (80 actes à n+1, 100 actes à n+2) ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose de chirurgiens viscéraux et digestifs justifiant d'une expérience en chirurgie bariatrique ;

CONSIDERANT que le promoteur dispose d'un plateau technique complet permettant l'accueil de patients en situation d'obésité : salles d'endoscopie, scanner adapté, accès à du matériel et des instruments adaptés (lits spécialisés, table d'intervention et brancards, chambres adaptées, fauteuils de transfert, etc.) ;

CONSIDERANT que l'établissement a signé la Charte des bonnes pratiques des CSO de la région Centre-Val de Loire et de leurs partenaires établissements de santé ;

CONSIDERANT que le promoteur a transmis dans son dossier les orientations stratégiques de son projet médical, mentionnant la chirurgie bariatrique ;

CONSIDERANT qu'il indique proposer une prise en charge globale de l'obésité incluant des actes chirurgicaux et des suivis nutritionnels, psychologiques et médicaux et ce par le biais de parcours ;

CONSIDERANT que les différents parcours sont décrits s'agissant de la chirurgie bariatrique, avec notamment un parcours du « patient obèse » en partenariat avec l'Institut de Diabétologie et Nutrition du Centre (IDNC), établissement de SMR spécialisé dans la prise en charge de l'obésité ; que l'IDNC s'engage notamment pour proposer aux patients un parcours préopératoire, un suivi postopératoire ou un suivi en diététique et endocrinologie ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 01/04/2026.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation d'activité de soins de chirurgie bariatrique **est accordée** à l'HOPITAL PRIVE D'EURE ET LOIR, pour le département d'Eure-et-Loir (28).

ARTICLE 2 : Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30/04/2026

Pour la directrice générale,
Le directeur général adjoint,
Signé : Bertrand MOULIN

ARRETE N° 2026-DOS-068

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-04-30-00006

Arrêté n°2026-DOS-069 portant rejet de la
demande d'autorisation d'activité de soins de
chirurgie bariatrique présentée par le CH DREUX
VICTOR JOUSSELIN pour le département
d'Eure-et-Loir (28)

ARRETE

Portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins de chirurgie bariatrique, présentée par le CTRE HOSPITALIER DREUX V. JOUSSELIN, pour le département d'Eure-et-Loir (28)

FINESS EJ : 280000183

FINESS ET : 280000084

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-201 à R. 6123-212 et D. 6124-267 à D. 6124-290 ;

VU les articles L. 6327-6 et D. 6327-6 portant missions des Dispositifs Spécifiques Régionaux (DSR) ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R. 6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-173 du 12 novembre 2024 fixant le calendrier 2025 des fenêtres de dépôt pour les demandes d'autorisations ;

VU l'arrêté n° 2025-DOS-080 du 26 mars 2025 portant rejet de la demande d'autorisations d'activité de soins de chirurgie bariatrique, présentée par le CH DREUX, pour le département de l'EURE-ET-LOIR (28) ;

VU l'arrêté n° 2025-DOS-089 du 28 mars 2025 accordant au CH DREUX l'autorisation d'activité de soins de chirurgie pratiquée chez les patients adultes pour le département de l'Eure-et-Loir (28) ;

VU l'arrêté n° 2025-DOS-162 du 24 juin 2025 portant modification de l'arrêté n° 2024-DOS-173 fixant le calendrier 2025 des fenêtres de dépôt pour les demandes d'autorisations ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 du 25 juin 2025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2025-DOS-201 du 8 juillet 2025 accordant au CH de DREUX (28) l'autorisation d'exploiter à titre dérogatoire et temporaire l'activité de soins de chirurgie bariatrique ;

VU l'arrêté n° 2025-DOS-129 du 14 août 2025 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1^{er} septembre au 1^{er} novembre 2025 ;

VU la décision n° 2025-DG-DS-0003 en date du 1^{er} octobre 2025 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU la demande présentée par le CTRE HOSPITALIER DREUX V. JOUSSELIN visant à obtenir l'autorisation de chirurgie bariatrique pour le CH DREUX, et le dossier justificatif afférent ;

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT le bilan quantifié de l'offre de soins prévu par l'arrêté n° 2025-DOS-129 susmentionné, pour ce département ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que la demande est en concurrence (2 demandes pour 1 implantation) et qu'il y a donc lieu pour l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de santé sur le territoire concerné ; qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDERANT que cette activité de soins nécessite le respect d'exigences fortes tant en termes de ressources humaines, que d'environnement, et d'organisation des prises en charge ;

CONSIDERANT que le promoteur n'a pas transmis dans son dossier de projet médical, ni de protocoles de prise en charge ;

CONSIDERANT que le promoteur ne décrit pas l'organisation de la prise en charge du patient obèse ;

CONSIDERANT que le promoteur ne justifie pas du respect de l'activité minimale annuelle fixée réglementairement à 50 actes (33 actes à n-1) ;

CONSIDERANT que l'établissement n'a pas transmis de convention avec un centre spécialisé de l'obésité (CSO) ;

CONSIDERANT que dans le cadre du GHT, une filière de soins relative à la prise en charge de l'obésité devra se structurer au bénéfice de la population du Drouais ;

CONSIDERANT l'avis du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 01/04/2026.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La demande d'autorisation de chirurgie bariatrique présentée par le CTRE HOSPITALIER DREUX V. JOUSSELIN **est rejetée**, pour le département d'Eure-et-Loir (28).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30/04/2026

Pour la directrice générale,
Le directeur général adjoint,
Signé : Bertrand MOULIN

ARRETE N° 2026-DOS-069

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-04-30-00009

Arrêté n°2026-DOS-070 accordant au CH
JACQUES COEUR DE BOURGES l'autorisation
d'activité de soins d'hospitalisation à domicile
pour la mention enfants de moins de 3 ans pour
le département du Cher (18)

ARRETE

Accordant au CH JACQUES CŒUR DE BOURGES l'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile pour la mention enfants de moins de trois ans, pour le département de du Cher (18)

FINESS EJ : 180000028

FINESS ET : 180000010

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-139 à R. 123-148 et D. 6124-194 à D. 6124-215 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-173 du 12 novembre 2024 fixant le calendrier 2025 des fenêtres de dépôt pour les demandes d'autorisations ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-171 du 11 octobre 2024 accordant au CH de BOURGES l'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile pour la mention socle dans le CHER (18) ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-155 du 11 octobre 2024 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile présentée par le CH de BOURGES pour les mentions réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de trois ans dans le CHER (18) ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-239 du 31 décembre 2024 portant modification de la liste des établissements de santé privés d'intérêt collectif habilités à assurer le service public hospitalier à compter du 01/01/2025 ;

VU l'arrêté n° 2025-DOS-162 du 24 juin 2025 portant modification de l'arrêté n° 2024-DOS-173 fixant le calendrier 2025 des fenêtres de dépôt pour les demandes d'autorisations ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU l'arrêté n° 2025-DOS-129 du 14 août 2025 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1^{er} septembre au 1^{er} novembre 2025 ;

VU la décision n° 2025-DG-DS-0003 en date du 1^{er} octobre 2025 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par le CH JACQUES CŒUR DE BOURGES visant à obtenir l'autorisation d'hospitalisation à domicile pour les mentions réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de trois ans, et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT que le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT le bilan quantifié de l'offre de soins prévu par l'arrêté n° 2025-DOS-129 susmentionné, pour ce département ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que la demande est en concurrence sur l'ensemble des mentions et qu'il y a donc lieu pour l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de santé sur le territoire concerné ; qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDERANT que la zone d'intervention de l'activité d'hospitalisation à domicile pour chacune des mentions se décline à l'échelle du département du CHER (18) afin d'apporter davantage de lisibilité sur l'offre aux prescripteurs et répondre aux besoins de la population en tout point du territoire ;

CONSIDERANT que la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le taux de recours à l'hospitalisation à domicile dans le CHER (18) est un des plus faibles de la région Centre-Val de Loire et qu'il est attendu une réponse forte en matière de déploiement de cette activité de soins afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que le promoteur est titulaire de l'autorisation d'activité d'HAD pour la mention socle sur le département du Cher (18) ;

CONSIDERANT la volonté du CH de Bourges de constituer un groupement de coopération sanitaire (GCS) avec Humensia, promoteur présent sur la région Centre-Val de Loire ; qu'un projet de convention constitutive a été annexé au dossier ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de ce GCS, l'établissement assurera la mise à disposition des moyens matériels nécessaires ainsi que le recours à la continuité des soins ; qu'Humensia apportera, pour sa part, les ressources humaines indispensables à l'activité, en s'appuyant sur une organisation mutualisée interdépartementale ;

CONSIDERANT que le promoteur devra recruter un pédiatre pour assurer cette mention ;

CONSIDERANT que le poste de médecin pédiatre coordinateur, spécialisé en néonatalogie pourra être mutualisé sur les départements du Cher (18), de l'Eure-et-Loir (28) et du Loiret (45), permettant ainsi une optimisation des compétences et un partage d'expertise interterritorial ;

CONSIDERANT que le promoteur assure une prise en charge continue, disponible 24h24 et 7j/7, reposant sur une permanence téléphonique de 8h à 20h, complétée par une astreinte médicale et infirmière de nuit de 20h à 8h ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT l'avis du rapporteur pour la mention enfants de moins de trois ans ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 01/04/2026 pour cette mention.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation d'hospitalisation à domicile **est accordée** au CH JACQUES CŒUR DE BOURGES, pour la zone d'intervention du département du CHER (18), pour la mention enfants de moins de trois.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30/04/2026
Pour la directrice générale,
Le directeur général adjoint,
Signé : Bertrand MOULIN

ARRETE N° 2026-DOS-070

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-04-30-00010

Arrêté n°2026-DOS-071 portant rejet de la
demande d'autorisation d'activité de soins
d'hospitalisation à domicile, pour la mention
enfants de moins de trois ans, présentée par la
FONDATION SANTE SERVICE pour SANTE
SERVICE DU BERRY pour le département du Cher
(18)

ARRETE

Portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins
d'hospitalisation à domicile, pour la mention enfants de moins de 3 ans,
présentée par la FONDATION SANTE SERVICE pour SANTE SERVICE BERRY,
pour le département du Cher (18)

FINESS EJ : 920029097

FINESS ET : 180008278

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20,
R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-139 à R. 123-148 et D. 6124-194 à D. 6124-215 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime
des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences
régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations
d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en
tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale
d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des
zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du
projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-157 du 18 novembre 2024 Portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile présentée par la SAS KORIAN SANTE (HAD DE VIERZON) pour les mentions réadaptation, ante et post-partum, enfants de moins de trois ans dans le CHER (18) ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-238 du 11 décembre 2024 portant confirmation suite à cession au profit du cessionnaire Fondation Santé Service de l'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile, mention socle, initialement délivrée au nom du cédant SAS KORIAN SANTE (18) ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-173 du 12 novembre 2024 fixant le calendrier 2025 des fenêtres de dépôt pour les demandes d'autorisations ;

VU l'arrêté n° 2025-DOS-162 du 24 juin 2025 portant modification de l'arrêté n° 2024-DOS-173 fixant le calendrier 2025 des fenêtres de dépôt pour les demandes d'autorisations ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU l'arrêté n° 2025-DOS-129 du 14 août 2025 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1^{er} septembre au 1^{er} novembre 2025 ;

VU la décision n° 2025-DG-DS-0003 en date du 1^{er} octobre 2025 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par la FONDATION SANTE SERVICE visant à obtenir l'autorisation d'hospitalisation à domicile pour SANTE SERVICE DU BERRY, pour les mentions, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de 3 ans, et le dossier justificatif afférent ;

CONSIDERANT que le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT le bilan quantifié de l'offre de soins prévu par l'arrêté n° 2025-DOS-129 susmentionné, pour ce département ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que la demande est en concurrence sur l'ensemble des mentions et qu'il y a donc lieu pour l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de santé sur le territoire concerné ; qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDERANT que la zone d'intervention de l'activité d'hospitalisation à domicile pour chacune des mentions se décline à l'échelle du département du CHER (18) afin d'apporter davantage de lisibilité sur l'offre aux prescripteurs et répondre aux besoins de la population en tout point du territoire ;

CONSIDERANT que l'environnement pour développer cette mention nécessite une forte expérience en pédiatrie et néonatalogie, autorisations détenues par le dossier concurrent ;

CONSIDERANT l'avis du rapporteur pour la mention enfants de moins de 3 ans ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 01/04/2026, pour cette mention ; que le concurrent a obtenu un avis favorable.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La demande d'autorisation d'hospitalisation à domicile présentée par la FONDATION SANTE SERVICE pour SANTE SERVICE BERRY **est rejetée**, pour la mention enfants de moins de 3 ans pour la zone d'intervention du département du CHER (18).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30/04/2026

Pour la directrice générale,

Le directeur général adjoint,

Signé : Bertrand MOULIN

ARRETE N° 2026-DOS-071

Délégation ARS de l'Indre

R24-2026-04-14-00003

2026 DD36 0021 arrêté modificatif composition
CS CH CHTX LB RAA

ARRETE

Portant modification de la composition nominative du Conseil de surveillance
du centre Hospitalier de Châteauroux-Le Blanc

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU l'article L 6143-5 du code de la Santé Publique modifié par la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, Madame Clara de BORT ;

VU la décision n°2025-DG-DS36-0004 du 07 octobre 2025, portant délégation de signature à Madame Anne Du PEUTY, en qualité de Directrice départementale de l'Indre de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n° 2024_DD36_0035_OS du 4 novembre portant modification de la composition nominative du Conseil de surveillance du centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc, 216 avenue de Verdun – 36 000 Châteauroux (Indre), établissement public de santé, est composé des membres ci-après :

I Sont membres du Conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Gil AVEROUS, Président du Conseil de surveillance du centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc et maire de Châteauroux Métropole ;
- Monsieur Philippe SIMONET, représentant de la commune de Châteauroux ;
- Madame Camille ROY et Madame Brigitte DION, représentantes de la communauté d'agglomération castelroussine ;
- Madame Nathalie CORBEAU, représentante du Conseil Départemental de l'Indre ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Monsieur Christophe GENESTE, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT) ;
- Monsieur le Dr Guillem BOUILLEAU et Monsieur le Dr Renaud DESCHAMPS, représentants de la commission médicale d'établissement (CME) ;
- Monsieur Laurent ROBIN désigné par le syndicat CFDT et Madame Angélique CADENAS, désignée par le syndicat FO, représentants du personnel non médical ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Annick GOMBERT et Monsieur Michel CLAIREMBAULT, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Madame Nicole FERNANDEZ et Monsieur Philippe SCHNEIDER, représentants des usagers désignés par le préfet de l'Indre ;
- Monsieur Gilles LHERPINIERE, personnalité qualifiée désignée par le préfet de l'Indre ;

II Sont membres du Conseil de surveillance avec voix consultative

- Monsieur le Dr Gilbert MEKONDJI, vice-président du Directoire du centre hospitalier de Châteauroux ;
- Madame Frédérique GERBAUD, sénatrice de l'Indre ;
- Monsieur François JOLIVET, député de l'Indre ;
- Madame Clara DE BORT, directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire (ARS) ou sa représentante ;
- Monsieur Josselin PIBOULEAU, directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre (CPAM) ;

ARTICLE 2 : Les fonctions de membre du Conseil de surveillance sont exercées à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La durée des fonctions de membre du Conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2024_DD36_0035_OS du 4 novembre 2024 portant modification de la composition nominative du Conseil de surveillance du centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication pour les tiers :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours contentieux près du Tribunal administratif territorialement compétent ;

ARTICLE 6 : Le Directeur du centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc, la Directrice Générale et la Directrice départementale de l'Indre de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 14 avril 2026
Pour la directrice générale
de l'Agence régionale de santé,
La directrice départementale de l'Indre,
Signé : Anne DU PEUTY

Arrêté n°2026-DD36-OS-0021